

XXIV^eAnnée

Le Rosaire

JANVIER 1918

PER

R-382

CON

REVUE DOMINICAINE

Publiée mensuellement

SOMMAIRE :

- R. P. ALBERT MARION, O. P. — ROLE DE L'ÉTAT DANS
L'INSTRUCTION PROFANE
— L'Etat ne supprime
pas les parents
- R. P. GONZALVE PROULX, O. P. — LES MIRACLES DES PRO-
TESTANTS
- R. P. AUG. LEDUC, C. L. — CONSULTATIONS — Langue
et Foi — Le jeûne des
femmes
- SŒUR MARIE RAGINALD — SEPTIÈME CENTENAIRE DE
N.-D. DE PROUILLE

ABONNEMENTS :

CANADA : \$1.00 | ETATS-UNIS : \$1.25

Avec le "ROSAIRE POUR TOUS" 15 sous en plus par année

ADMINISTRATION

LE "ROSAIRE"

SAINT-HYACINTHE

CANADA

MCMXVIII

La "Revue Dominicaine"

PARAIT LE 25 DE CHAQUE MOIS

La *Revue Dominicaine*, à part sa chronique des principaux événements "dans l'Eglise et dans l'Ordre" publie *des articles de vulgarisation* traitant d'Ecriture Sainte, de théologie, d'apologétique ou du droit canon, et même des études de littérature, de sociologie ou d'histoire, pourvu que la religion y soit concernée en quelque manière.

La *Revue Dominicaine* n'a point de spécialité proprement dite dans le domaine religieux, mais elle accorde une attention particulière aux problèmes d'apologétique envisagés surtout au point de vue canadien.

Elle répond aussi aux consultations religieuses, et donne un compte-rendu des ouvrages dont on lui fait tenir un exemplaire.

Collaborateurs à la Revue :

RR. PP. LANGLAIS, ROULEAU, CHARLAND, BROUSSEAU, LAMARCHE, COTE, MARION, MARTIN, RICHER, TRUDEAU. LEDUC, FOREST, PERRAS, PROULX, LAFERRIERE, DUMONT, des Frères-Prêcheurs; BRETON, des Frères-Mineurs; VILLENEUVE, des Oblats de Marie; MGR L.-A. PAQUET, P. A.; MM. les abbés CUROTTE, Chapelain du Sacré-Cœur, au Sault-au-Récollet; COURCHESNE, Professeur au Séminaire de Nicolet; JEANNOTTE, Professeur au Grand Séminaire de Montréal; DESRANLEAU, Chancelier du Diocèse de Saint-Hyacinthe; MELANCON, Chapelain du Pensionnat d'Outremont; DESCHESNES, Vicaire au Saint-Enfant-Jésus de Montréal; LAFERRIERE, Professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe; GELINAS, Professeur au Séminaire des Trois-Rivières.

*Le dernier manuscrit est remis à l'imprimeur
le 15 du mois.*

Le Rosaire

Revue
Dominicaine

Publiée mensuellement

XXIV^E ANNÉE-SECONDE PÉRIODE

1918



Couvent de Notre-Dame du Rosaire
Saint-Hyacinthe

IMPRIMATUR:

A.-X.

Epus Sancti Hyacinthi

ROLE DE L'ETAT DANS L'INSTRUCTION PROFANE

L'ETAT NE SUPPRIME PAS LES PARENTS

La formation intellectuelle et morale de l'enfant comprend deux parties distinctes : l'une, qui aboutit à la fin même de l'homme, a trait principalement à l'instruction religieuse et relève, d'une façon inviolable, du droit naturel *préceptif* des parents ; l'autre, qui répond aux conditions sociales de la famille, embrasse toute l'instruction scolaire profane et appartient aux parents en vertu de leur droit naturel *dominatif*. (1)

L'éducation, mise en regard des droits de l'Etat, ne désigne donc rien autre chose que l'instruction scolaire profane. C'est de celle-ci qu'il s'agit quand nous posons les questions suivantes : L'Etat possède-t-il un droit sur l'enseignement ? Si oui, dans quelle mesure ? L'action éducatrice de l'Etat va-t-elle jusqu'à supprimer celle des parents ?

Là-dessus, trois opinions ont été exprimées. — D'aucuns réclament pour l'Etat, d'une façon absolue, tout droit en matière d'instruction scolaire profane. C'est le système du monopole pur et simple. — D'autres refusent à l'Etat, d'une façon également absolue, tout droit en matière d'instruction scolaire profane, si ce n'est pour faire respecter la liberté des individus et des familles. C'est le régime de la liberté pleine et entière. — Enfin il en est qui, tenant le milieu entre les extrêmes, accordent à l'Etat, sur l'instruction scolaire profane, un droit d'intervention spécial et limi-

(1) Voir la *Revue Dominicaine*, décembre 1917. (*Le Droit des parents*)

té, qui s'exerce par voie de surveillance ou de contrôle. C'est la thèse que nous défendons.

On trouvera peut-être inopportune cette défense des droits de l'Etat, alors que celui-ci, abusant de ses pouvoirs, se proclame le maître absolu de l'éducation et s'efforce, avec une opiniâtreté cynique, d'imposer sa tutelle aux familles impuissantes. Mais, outre qu'il serait souverainement injuste de réprimer un abus par un autre abus, de corriger la tyrannie par l'anarchie, il m'a toujours paru que le meilleur moyen de démasquer l'erreur et de déjouer ses artifices, est de faire briller la vérité. Pour déterminer les limites du droit, il n'est rien d'aussi efficace que de remonter au principe qui l'engendre. Du reste, qu'on veuille bien le noter, le pouvoir d'accaparement n'est pas le droit d'intervention, ni la défense de celui-ci n'est la justification des abus qu'en peut faire tel ou tel gouvernement.

Tous les droits de l'Etat prennent leur source dans la fin de la société civile; ils se mesurent et s'évaluent d'après cette fin. Formée uniquement pour procurer certains avantages à ses membres, la société civile n'a le droit d'exiger rien autre chose que ce qui est nécessaire pour atteindre ce but; mais, en revanche, comme société parfaite, elle peut exiger de ses membres tout ce qui est nécessaire à l'obtention complète de ce but. La fin de la société civile, ce n'est pas seulement le germe fécond de tous les pouvoirs de l'Etat, c'en est encore la racine nourricière, de laquelle ils tirent la sève et la vie, sans laquelle ils ne sont plus que des rameaux desséchés, bons à être jetés au feu.

Le droit éducateur de l'Etat n'a pas d'autres lois. Le bien commun de la société exige-t-il que le Gouvernement exerce une influence sur l'instruction scolaire profane? indubitablement. Le bien commun de la société exige-t-il que l'influence du Gouvernement s'exerce de telle ou telle manière, sur tel ou tel point: dans la même mesure et jusqu'à cette limite précise, le droit éducateur appartient à l'Etat. Tel est le principe directeur du rôle de l'Etat dans l'instruction scolaire profane. Telles sont les bornes naturelles de son action éducatrice.

Or, qui niera, qui peut douter que l'Etat ne soit fortement sollicité par sa fin propre de se préoccuper de l'éducation? La fin propre de la société civile est le bien commun

temporel : ce bien supérieur qui résulte de l'ordre et de la prospérité, et qui favorise la tendance des citoyens au progrès physique, intellectuel et moral. Pour obtenir ce bien public, pour l'accroître et en faire bénéficier abondamment la société, peut-on trouver rien de plus important que l'instruction ? Les connaissances scientifiques contribuent puissamment à rendre l'Etat prospère et florissant. L'enseignement populaire lui-même ne saurait être négligé sans un grave détriment du bien public. De nos jours surtout, où le gouvernement de la nation tend de plus en plus à devenir chose de tous, et où la concurrence entre les nations prend l'acuité de la lutte pour l'existence, que deviendrait un peuple qui négligerait le savoir ? La lumière est une force ; et un pays ne peut s'en désintéresser sans s'exposer à déchoir et à végéter.

N'est-il pas légitime, n'est-il pas nécessaire pour l'Etat de se préoccuper, et grandement, de l'instruction scolaire ? Et qu'on ne cherche plus de quelle manière ni dans quelle mesure doit se produire cette intervention de l'Etat dans les écoles. Tout cela est déterminé par les exigences du bien commun temporel : la forme et les limites du droit découlent du principe même qui est sa raison d'être. Selon que le bien commun de la société réclame ou ne réclame pas telle loi concernant l'instruction publique, le Gouvernement a ou n'a pas le droit de l'imposer.

* * *

Mais quelle n'est pas notre témérité de reculer ainsi les limites du droit de l'Etat jusqu'aux dernière exigences du bien commun temporel de la société ! Pouvons-nous ignorer que là même, dans ces exigences du bien commun se trouve la source de l'erreur capitale de nos temps modernes : l'omnipotence de l'Etat en matière d'éducation ? Pourquoi les gouvernements actuels de presque tous les pays cherchent-ils à concentrer dans leurs mains tous les droits éducateurs de l'Eglise, de la famille et des individus ? Pourquoi revendiquent-ils, sur tout ce qui regarde l'enseignement, une autorité absolue, exclusive, affranchie de tout contrôle ? sinon toujours pour la même raison, ou mieux pour le même prétexte : les exigences du bien commun. Dans ces conditions, ne serait-il point préférable pour les défenseurs de la vérité de rejeter ce principe, ou de le passer sous silence ?

Ceux qui le pensent sont assurément fort excusables. Ils sont contemporains d'un état de choses pénible; ils voient l'Etat abuser et tenter d'abuser: ils en concluent qu'il faut supprimer la racine même du droit. Mais une prudence si opportuniste ne nous dit rien qui vaille. Mettant notre confiance dans la vérité, nous voulons la proclamer courageusement; il convient de dissiper les ombres par la splendeur de la lumière, comme de réprimer les abus par une vigoureuse application du droit. Volontiers nous dirions avec le R. P. Sertillanges: "Je dois viser à instruire, donc à poser dans sa permanence la doctrine qui instruit et, sans rien négliger de ce que le présent suggère, songer aussi à demain, comme à hier, ou pour mieux dire, à travers aujourd'hui, demain et hier, tenter de m'élever avec vous, dans toute la mesure que Dieu voudra permettre, à la sérénité et à l'éternité du vrai." (*L'Education*, p. 51)

Or, il est incontestablement vrai que le droit de l'Etat en matière d'éducation repose totalement, dans son être et dans son exercice, dans son principe et dans sa dernière application, sur les exigences du bien commun temporel de la société. Si des juristes, des hommes d'Etat, ou d'autres, font appel à cette vérité pour étayer l'erreur de l'omnipotence de l'Etat, l'abus doit être attribué non à la vérité elle-même, qui rejette une pareille conséquence, mais à la perversion qu'en en fait. Et donc, c'est dans une plus parfaite compréhension des exigences du bien commun, qu'il faut chercher le remède à cette maladie de l'esprit. Qu'on nous permette, du moins, de le tenter.

Le bien public n'est point la somme de la prospérité ou du bonheur de tous les citoyens pris séparément; il ne diffère pas des biens particuliers comme la gerbe diffère des épis: il les domine, comme un bien supérieur plane au-dessus des biens inférieurs. Les biens particuliers sont la propriété des individus ou des familles, à l'exclusion d'autres personnes ou groupes sociaux; le bien public appartient à toute la société, personne n'est exclu de la jouissance de ce bien. Les biens particuliers amorcent le bonheur, le bien public le prolonge et le complète. Les biens particuliers se trouvent dans la sphère de l'activité personnelle; le bien public ne s'acquiert que par une force supérieure.

Entre deux biens si différents et si distants, comment

le conflit éclaterait-il? Deux courants électriques parallèles et à hauteurs inégales peuvent-ils jamais s'entrechoquer? Et s'ils se rapprochent et se croisent par hasard en quelques points, faudra-t-il pour cela supprimer totalement le courant inférieur? Ne sera-ce pas plutôt affaire de prudence et de précautions? Ainsi en est-il du bien public et du bien particulier. Ainsi en est-il, par conséquent, du droit de l'Etat et du droit des parents en matière d'éducation; car, il ne faut pas l'oublier, en matière d'éducation, les parents cherchent avant tout le bien particulier de l'enfant, tandis que l'Etat pourvoit directement au bien commun de la nation. Chacun a sa sphère d'activité propre. Ni le droit des parents n'exclut celui de l'Etat; ni l'action de l'Etat ne supprime celle des parents.

On le voit: il serait absolument illogique de conclure à l'opposition du droit de l'Etat et du droit des parents en matière d'éducation, après avoir reconnu la compatibilité de leurs fins respectives. Mais ne serait-ce pas le comble du sophisme, que de réclamer l'abdication des parents en faveur de l'Etat au nom même des exigences du bien commun qui, cependant, ne s'oppose pas au bien particulier?

* * *

Et pourtant, avec quelle assurance, les partisans des écoles de l'Etat ne fondent-ils pas leur opinion sur ces exigences du bien commun! Suivons leur raisonnement. L'Etat, disent-ils, a par rapport aux parents un droit supérieur incontestable sur tout ce qui intéresse le bien commun de la société; or le bien commun de la société est fortement intéressé à l'instruction de la jeunesse; donc l'état possède le droit absolu et exclusif de diriger l'instruction de la jeunesse: l'Etat demeure le seul maître des écoles. Ajoutez à cela, en sous-preuves, quelques phrases sonores sur la nécessité d'assurer l'unité nationale, et sur l'obligation non moins impérieuse de protéger la minorité de l'enfant, et vous aurez l'argument le plus fort dont on puisse étayer la thèse de l'omnipotence de l'Etat en matière scolaire.

Eh bien! cet argument serait irréprochable, qu'il ne faudrait point encore attribuer à l'Etat un pouvoir absolu et universel sur l'enseignement; mais un simple pouvoir limité: seules, les matières requises au bien social tomberaient sous la maîtrise du Gouvernement. Pour tout le reste,

le droit des parents demeurerait intégralement. Et que de choses peut apprendre un enfant, qui ne correspondent pas à la nécessité vitale de la nation ! Il y aurait donc là un autre champ d'instruction très vaste, où la sollicitude paternelle pourrait s'exercer en toute liberté.

Mais il y a plus. L'argument cité n'est rien moins que solide. Il est vicieux non seulement dans ses différentes parties prises séparément, mais encore dans son ensemble, dans son inférence et, si j'ose dire, dans son principe vital.

Assurément, l'Etat a le droit d'imposer les lois qui garantissent le bien commun ; et, puisque l'instruction publique est nécessaire à la prospérité de la nation, il est incontestable que l'Etat peut intervenir dans les écoles et influencer, en une certaine mesure, sur tout ce qui regarde l'intérêt général. Mais, de ce que l'Etat puisse influencer sur tout, s'ensuit-il qu'il doive assumer tout ? Nullement. Une simple surveillance et une direction respectueuse suffisent pour garantir le bien commun de la société.

La prospérité de la nation est fortement intéressée à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, à la gestion habile des fortunes particulières : l'Etat va-t-il se faire le maître souverain de toutes ces choses qui l'intéressent, et devenir le seul agriculteur, le seul industriel, le seul négociant, le seul gérant de tous les patrimoines privés, en un mot, le seul propriétaire ? Il s'en gardera bien. Mais, s'il est sage, il se contentera de légiférer et d'administrer de façon à susciter les initiatives privées, à les encourager, à les faire aboutir, en un mot, il n'interviendra en ces diverses matières que comme dernière ressource, en vue de combler le déficit de l'action individuelle. Ici encore, la raison d'un telle modération saute aux yeux : le bien commun de la société, source et règle de tous les droits de l'Etat, n'exige rien de plus.

Si respectueux des droits éducateurs des parents qu'on le suppose, un gouvernement possède toujours des moyens nombreux et puissants d'encourager les arts, les lettres et les sciences. De quelles ressources pécuniaires, par exemple, ne dispose point l'Etat pour multiplier les foyers d'instruction, pour aider à la fondation des collèges et des universités, pour favoriser la haute culture qui suppose de riches collections, des bibliothèques, des observations suivies, de cou-

teuses recherches, de longs voyages, des explorations difficiles, etc., etc., toutes choses que l'initiative privée ne saurait fournir. Toute cette action éducatrice de l'Etat, si puissante et si féconde, suffit amplement à assurer le progrès de l'instruction publique. Le Gouvernement doit s'en contenter.

* * *

Ne pas s'en tenir à ces limites, accaparer tous les pouvoirs éducateurs, ce serait pour l'Etat commettre d'abord une injustice flagrante. Les parents sont les premiers maîtres naturels de l'enfant. Avant le chef de la société civile et indépendamment de lui, le père de famille a reçu de la nature le droit et la mission d'élever et de former son enfant, de nourrir son intelligence aussi bien que de pourvoir à ses besoins matériels. A qui détient ainsi en premier et de par la nature le droit éducateur, l'Etat ne peut venir forcer la main que s'il a des titres indiscutables et dans la mesure stricte que réclame l'intérêt général.

Accaparer tous les pouvoirs éducateurs, ce serait encore pour l'Etat compromettre gravement le succès de l'enseignement. Quelle nouvelle efficacité acquiert l'action éducatrice de l'Etat en s'exerçant d'une façon absolue et exclusive? Quelle perfection inconnue obtient l'instruction publique à être dirigée complètement et uniquement par l'Etat? On le cherche en vain. Loin de tourner au bien de l'enseignement, cette main-mise de l'Etat sur les écoles l'entrave et le paralyse.

En toutes choses, l'action directe de l'Etat est moins riche en valeur de vie qu'une liberté réglée et des initiatives bien conduites. Pour ce qui est de l'enseignement, en particulier, l'Etat est une organisation trop rigide, trop exclusivement politique, par là trop peu impartiale, trop livrée aux intérêts divergents, trop éloignée de la vie familiale, centre normal de l'éducation, pour pouvoir se substituer avantageusement aux parents.

L'enseignement est la formation de l'esprit et du cœur de l'enfant. A ce titre, il doit être, avant tout, l'ouvrage de l'amour et du cœur. Or, l'Etat ne sait pas aimer; tandis que la nature a mis dans le cœur des parents des trésors de tendresse.

L'enseignement répond aux intérêts personnels de l'enfant. Or qui est le plus dévoué aux intérêts de l'enfant? L'Etat ou la famille?

Un enseignement rationnel, progressif et fécond réclame la liberté dans les méthodes. Diriger l'esprit et les âmes n'est pas un service public comme administrer, rendre la justice, commander un régiment. On ne comprend pas un instituteur appliquant une empreinte réglementaire, uniforme, aux intelligences et aux cœurs. Or, l'Etat dispensateur de toute instruction est un maître s'emparant des âmes pour les couler dans un moule uniforme qui ne laisse de place ni à la liberté ni au génie. L'instruction, dans ce cas, n'est plus une élévation de l'âme, mais une certaine pose de l'âme en regard de l'Etat, de telle sorte que la pensée humaine sera celle que voudra l'Etat; et ce sera peut-être au nom de la libre pensée qu'on organisera l'interdit de toute pensée individuelle. (1)

La fonction de l'enseignement, exigeant de telles qualités, est donc mieux remplie par les parents ou leurs représentants que par l'Etat et ses fonctionnaires. L'expérience parle ici bien haut. (2)

Quelle n'est donc pas l'erreur de ceux qui prétendent que l'Etat doit se substituer aux parents et s'arroger, dans les écoles, les prérogatives du droit vrai, du droit premier, du droit unique! Le bien commun n'exige point une pareille centralisation de pouvoirs; il y trouve des obstacles sérieux à sa réalisation; il n'apporte en sa faveur aucun argument qui prévale. Se guider sur cette doctrine erronée, c'est pour l'Etat commettre un monstrueux abus de pouvoir.

* * *

Si nos étatistes modernes croient ébranler cette conclusion, en invoquant la nécessité de préserver l'enfant de l'erreur et la nécessité non moins impérieuse d'assurer l'unité nationale, ils se trompent étrangement.

Il est des protecteurs nés de la minorité de l'enfant. Ce sont les parents. Négligent-ils gravement leur devoir? L'Etat peut assurément les remplacer auprès de l'enfant.

(1) Duballet: *L'Education*, p. 228

(2) R. P. Pégues: *Des Droits de l'Etat en matière d'Enseignement*, Rév. Thom., 1906, p. 564

Mais tant qu'ils sont là et qu'ils s'acquittent de leur office, l'Etat n'a pas à se substituer à eux; il ne doit intervenir que pour faire respecter leur droit, pour faciliter leur tâche, pour diriger ou modifier leur action en vue du bien. Là s'arrête le rôle de l'Etat. S'il passe outre, il usurpe.

Quant à l'unité nationale, nous en reconnaissons la nécessité; et nous sommes prêts à lui faire le sacrifice des quelques biens particuliers qu'elle réclame. Nous ne posons qu'une condition, c'est que "l'unité nationale" ne soit jamais confondue avec "l'uniformité systématique" du groupement social.

C'est à la politique de "l'uniformité systématique," non aux exigences de "l'unité nationale," qu'il faut attribuer les nombreuses tentatives des gouvernements de décréter la conscription intellectuelle de l'enfance. Tous les despotes, toutes les majorités sectaires ont ambitionné de voir les volontés asservies, les esprits courbés sous le même joug, la nation entière enserrée dans un moule uniforme qui porte l'empreinte du maître et lui garantit la possession du pouvoir; et l'éducation de l'enfance leur a toujours paru le plus sûr moyen de s'acheminer vers la régénération désirée.

Ils nous serait facile de faire le procès de cette politique de "l'uniformité systématique." Chez tous les peuples qui l'ont subie, elle a porté des fruits amers: tous les excès, tous les délits, tous les crimes trouvent en elle leur justification; ses résultats sont invariablement contraires au but même qu'elle se proposait: elle empêche la communion des éléments sociaux en enfantant la guerre intestine. Nous préférons lui opposer la vraie unité nationale, la seule qui soit requise à la solidité de l'ordre social et, par suite, au bien de la société.

La vraie unité nationale ne cherche pas à couler dans un moule uniforme les éléments si divers de la nation; elle groupe toutes leurs différences et toutes leurs rivalités dans un sentiment supérieur plus vaste: l'amour de la patrie, ce lien si puissant entre les hommes d'un même pays. Elle est l'affinité secrète qui pousse l'un vers l'autre les éléments sociaux, l'étincelle qui les vivifie. Elle ne se limite pas à des origines précises; elle ne se circonscrit pas dans des formes définissables. Elle est infiniment variée, comme les cœurs des hommes où son foyer est établi; elle est le ciment qui assure l'union de tous les citoyens dans un travail com-

mun pour la prospérité et la grandeur nationales; elle seule leur fait connaître et comprendre les devoirs de la responsabilité collective et de la solidarité sociale.

Le législateur peut établir par des textes les conditions et les garanties de l'uniformité systématique; l'unité nationale, au contraire, ne saurait, de par sa nature même, être l'objet d'un article du code. Il n'appartient pas à un homme, à un parti, de la limiter, de la découper par tranches au gré de sa fantaisie, de ne l'admettre que telle ou telle: la volonté ne la régent pas: elle s'obtient par un moyen moral et non par la violence, par conviction et non par ostracisme; car ni la contrainte, ni l'interdiction, définies par la loi, ne peuvent créer l'unité des cœurs et la discipline des esprits.

Les parents n'ont rien à craindre des exigences de l'unité nationale.

* * *

Que conclure de tout cela? Nous ne rejetons pas la doctrine de l'omnipotence de l'Etat pour adopter la thèse de l'indépendance absolue des parents. Dans le domaine de l'enseignement, ni les parents ne doivent mendier les restes de l'Etat, ni l'Etat ne peut se contenter des restes des parents; tous les deux, les parents et l'Etat, ont en même temps un droit propre à exercer, un rôle particulier à remplir dans les écoles. Les parents en sont les premiers maîtres; mais l'Etat y intervient, par mode de suppléance, de surveillance et de contrôle, pour suggérer et imposer au besoin les mesures nécessaires au progrès de l'instruction: sans cette intervention de l'Etat, le bien commun de la société ne serait pas suffisamment assuré; avec elle, au contraire, les plus lointaines exigences de la prospérité générale trouvent leur entière satisfaction et leur complète garantie.

FR. M.-ALBERT MARION, O. P.



LES MIRACLES DES PROTESTANTS

Il y a dans les livres beaucoup d'objections contre nos miracles catholiques. Laissons-les dormir; nous en rencontrons tant dans la vie qui leur ressemblent comme des sœurs. L'une d'elles s'est même glissée à la suite de petites phrases flatteuses: . . . *mes félicitations, mon révérend Père, très belle conférence, et si intéressante pour nous, laïcs. J'allais même conclure, avec vous, de tous ces faits de Lourdes à la vérité du catholicisme, quand justement je pensai aux miracles des protestants. Ils en ont, eux aussi, n'est-ce pas, et de grands, et alors?* . . . Il allait ainsi, tout joyeux, précisant son objection, sans toutefois attendre une réponse. En d'autres circonstances, c'était toute une question ces miracles protestants.

Il est peut-être opportun de les regarder de près: exposés par quelqu'un qui a de l'aplomb, ils peuvent être pour beaucoup de catholiques autre chose qu'un motif de réflexion. Nous voulons donc nous défendre, et pas du tout attaquer.

Notre sujet serait, dans ce cas, assez mal choisi. Prendre l'offensive contre les protestants et se contenter de démontrer qu'ils n'ont pas de vrais miracles, comme nous voulons faire, c'est sûrement ne pas frapper assez loin, et c'est manquer son coup. Si l'on ne démontre pas, de plus, que nous avons, nous, de vrais miracles spécifiquement catholiques, après comme avant ce coup dans l'air, la question entre eux et nous reste entière et absolument la même: où se trouve la vraie doctrine du Christ? A la philosophie et à l'histoire de nous le dire. Mais parce que ces questions sont longues et difficiles, parce que dans ce coin du savoir, les évidences claires comme le jour sont rares, parce que surtout tout le monde ne peut s'y aventurer facilement, le miracle, justement appelé la signature de Dieu, a toujours eu son mot à dire dans le débat et presque toujours il a dit le dernier mot. Aussi, ce fut de tout temps la tactique catholique de prouver qu'il n'y a pas eu de vrais miracles chez les protestants et qu'il y en a eu chez nous. Une offensive

sérieuse contre le protestantisme exigera toujours la mobilisation de ces deux preuves. Nous attaquer est autrement facile. Que les protestants fassent état d'un certain nombre de miracles, et il n'est plus possible de rester tranquille sous nos tentes. Leur doctrine serait-elle également confirmée par Dieu?... L'ennemi est déjà aux portes.

Et cette objection protestante est d'autant plus dangereuse qu'elle peut facilement se servir contre nous de la meilleure arme du rationalisme actuel. Aujourd'hui, on nous accorde volontiers que le miracle est possible: il y a trop longtemps que J.-J. Rousseau a dit: il faut tout simplement enfermer celui qui soutient le contraire; on nous concède aussi qu'il garantit parfaitement la vérité d'une doctrine; mais il est de bon ton de nous demander, comme Renan l'a fait, et autant que possible avec un grain de raillerie, s'il est bien vrai que nous avons eu des miracles, s'il est bien certain qu'on peut discerner un vrai miracle d'un semblant de miracle, et enfin, pourquoi un thaumaturge qui se fait fort de ressusciter des morts bien authentiques n'a jamais opéré devant un corps de savants? Il faut reconnaître que l'objection rationaliste, ainsi perfectionnée, ne demande plus qu'une main habile pour être une arme dangereuse. Et les protestants sont tout spécialement invités à s'en servir: il est arrivé chez eux des faits merveilleux, qui les empêchent de dire: nous aussi, nous avons des miracles, et alors?

Il faut donc examiner de près leurs miracles.

Les faits sont là. L'un des plus surprenants est le don de l'inspiration communiqué à une foule de protestants du même pays. Au commencement du XVIII^e siècle, dans les Cévennes, en Dauphiné, une bergère d'abord, puis un verrier, et enfin une foule de paysans sont gratifiés d'une merveilleuse inspiration. Pendant la crise, nous dit le Père Bonniot, (1) tous ces gens deviennent tout-à-coup de fort bons prédicateurs. Des paysans grossiers qui ne savent que le patois de leurs montagnes, des enfants encore à la mamelle s'expriment tout à fait correctement en français. Ils prêchent la pénitence, et contre la messe, les sacrements et les prêtres. Plus que cela. Un jour, un de ces inspirés,

(1) *Le miracle et ses contrefaçons*, p. 221

nommé Claris, reçut de son inspirateur l'ordre de se jeter dans le feu. Il fait donc dresser le bûcher, et, les mains jointes, déclamant de son mieux contre les doctrines catholiques, il se jette dans les flammes et reste là jusqu'à la fin. Cependant, ni ses cheveux, ni ses habits ne subissent le moindre dommage.

Des faits de ce genre, pas plus merveilleux toutefois, se sont multipliés chez les protestants. Ils sont réels et méritent notre attention. Des enfants si jeunes parler facilement bon français, de pauvres paysans se trouver tout-à-coup éloquents et renseignés sur la théologie protestante, ne pas brûler au milieu des flammes, sont certainement des faits merveilleux. Et parce qu'ils sont liés à une doctrine contraire à la nôtre, comme pour la confirmer, ils peuvent être inquiétants. Dieu aurait-il confirmé ce que nous appelons mensonge ?

Il faut en sortir. En disant avec Pascal : il faut juger de la doctrine par le miracle et juger du miracle par la doctrine ? Pascal ajoute, il est vrai, que cela ne se contredit pas. Il a donc une manière à lui de l'entendre. Mais ce raccourci qui peut être heureux a trop l'apparence d'un cercle vicieux. Il vaut mieux ne pas y entrer.

Pour résoudre l'objection des miracles protestants, disons d'abord que les faits rapportés ne sont pas nécessairement des miracles. Non, pas nécessairement des miracles, c'est-à-dire, des effets que Dieu seul peut produire, soit à cause de l'œuvre elle-même soit à cause de ses circonstances. En effet, il n'y a pas que Dieu seul qui peut empêcher le feu de produire son effet accoutumé ; d'autres que Dieu peuvent communiquer à une ou plusieurs personnes des connaissances nouvelles et une éloquence admirable : tout le monde sait que la sphère d'action des démons est très vaste. S'il est difficile d'en fixer exactement la limite, il n'y a pas le moindre doute que les merveilles des Cévennes ne dépassent d'aucune manière les forces diaboliques. Empêcher l'action ordinaire du feu ? mais en vertu de leur nature et de leur puissance supérieure les démons peuvent sans doute exercer leur action sur les natures matérielles. De quelle manière, nous n'avons pas à le chercher. Ils peuvent aussi communiquer aux hommes des connaissances nouvelles. Le procédé peut être difficile à décrire mais le fait ne peut

être douteux. Quant à rendre les hommes éloquents, rien de plus facile: ils n'ont qu'à ébranler convenablement les nerfs et qu'à faire circuler les humeurs de telle manière. Tout cela est de leur domaine.

Donc ces faits extraordinaires peuvent être appelés merveilleux et pourraient être des miracles, mais pas plus. La question a fait un pas, mais rien qu'un pas vers la conclusion: nous savons que ces faits peuvent être l'œuvre de Satan aussi bien que l'œuvre de Dieu. Comment savons-nous qu'ils ne sont pas de Dieu?

Répondrons-nous avec Pascal, après avoir fait les exigeants: il faut juger des miracles par la doctrine? il suffit de s'expliquer et d'introduire une distinction bien facile pour éviter le piège redoutable du cercle vicieux. Oui on peut juger par la doctrine si certains faits extraordinaires sont miraculeux, ou seulement merveilleux, mais il y a une manière de raisonner.

Du seul fait que ces inspirés, par exemple, prêchent contre la messe et les sacrements, aller conclure qu'ils sont sous l'influence de Satan, c'est donner dans le piège: comment savons-nous en définitive que notre enseignement catholique est le vrai sinon par le miracle? Mais que l'on s'élève un peu au-dessus de ces faits pour mieux voir leurs circonstances et nous remarquerons que ces mêmes inspirés qui prêchent contre la messe et les prêtres travaillent bientôt à soulever toute une population et organisent une révolte contre le pouvoir royal; qu'on les suive encore, nous verrons qu'ils ne sont bientôt qu'une bande de brigands qui se livrent aux atrocités les plus regrettables de la guerre, assassinats de prêtres, de femmes et d'enfants, tortures inutiles, etc.

Tous ces faits expliqués différemment par les historiens, mais niés par aucun, nous donnent le droit d'affirmer que leur inspiration n'est pas une œuvre divine. Le souffle de Dieu ne conduit pas sur les récifs. Un effet quelconque a toujours quelque ressemblance avec sa cause. Par suite un effet comme le miracle, dont la cause, Dieu, est le bien parfait, doit être bon jusque dans ses moindres circonstances. Que l'on y découvre quelques défauts, cela suffit: *malum ex quocumque defectu*. A la lumière de ce principe la faiblesse de l'objection protestante est évidente pour tous. Voici en effet chez ce groupe d'inspirés une conduite qui im-

plique une doctrine morale fausse, fausse pour un protestant comme pour un catholique: la raison et le bon sens condamnent leur brigandage et encore plus leurs actions immorales, cette conduite n'est pas de Dieu. L'or pur se serait trop vite changé en un vil métal.

Ce critère moral est le plus sûr moyen et souvent le seul moyen de discerner un vrai miracle d'un semblant de miracle: on peut discuter longtemps pour savoir si tel fait est l'œuvre des forces cachées ou diaboliques ou divines; il n'y a qu'à ouvrir les yeux sur les circonstances morales pour affirmer qu'il est ou qu'il n'est pas de Dieu. Dans le discernement du miracle, le caractère moral de l'œuvre est l'instrument dont il faut se servir pour séparer le vrai du faux, pour faire apparaître l'âme de vérité qui fait vivre l'erreur.

Fr. G. PROULX, O. P.



CONSULTATIONS

LANGUE ET FOI — LE JEUNE DES FEMMES

L'Eglise admet-elle que la langue est la gardienne de la foi?

Nous croyons pouvoir répondre, sans témérité, que l'Eglise (1) admet une dépendance entre la langue et la foi. (2)

Certes, nous ne soutenons pas qu'entre la conservation de la langue maternelle et la conservation de la foi, il y ait une relation de nécessité absolue; mais nous croyons qu'entre les deux — langue et foi — existe un lien moral réel. Nous ne disons pas que la perte de la langue maternelle entraîne, partout et toujours, infailliblement, la perte de la foi: nous

(1) Nous prenons le mot *Eglise* dans le sens restreint de Souverains Pontifes, Conciles, Congrégations romaines.

(2) Nous prenons le mot *foi* dans le sens de *religion*, de *bien des âmes*.

savons qu'en passant d'un milieu incrédule ou impie où l'on parle sa langue à un milieu croyant ou pieux de langue étrangère, le fidèle peut perdre sa langue et conserver sa foi; mais nous croyons que très souvent — *ut in pluribus* — surtout dans un milieu hostile au catholicisme, qui abandonne sa langue perd, ou du moins, amoindrit sa foi. (1) D'un mot, entre la langue et la foi, nous réclamons un lien réel, peu effectif parfois, par ailleurs très effectif en certains milieux.

Il nous semble que l'Eglise — Souverains Pontifes — Conciles — Congrégations romaines — a reconnu l'existence de ce lien; nous voudrions essayer de l'établir, en recherchant l'attestation dans des documents irrécusables.

Nous avons des textes formels dans lesquels l'Eglise proclame *elle-même* qu'elle intervient en faveur de la langue maternelle des fidèles, *en vue du bien des âmes*, donc en vue de *la conservation de la foi*.

1^o *Coutumes nationales et religieuses*.—La principale des coutumes d'un peuple, c'est la langue. Or, l'Eglise a relié la conservation de la foi à la conservation des coutumes, donc aussi de la langue; pour les coutumes religieuses que sont les rites particuliers, l'Eglise semble avoir pris plaisir à les relier à la foi, par l'empressement — nous serions tenté de dire l'acharnement qu'elle a mis à les conserver: n'a-t-elle pas été jusqu'à menacer d'excommunication qui tenterait d'amener un catholique de rite grec au rite latin? (Léon XIII, "*Orientalium Dignitas*, 1894) Pour les autres coutumes religieuses ou nationales, nous savons qu'en 1869, la S. C. de la Propagande recommandait aux missionnaires "d'apprendre avec soin les *moeurs et les coutumes* du pays"; elle spécifiait qu'"ils doivent savoir parfaitement les *langues vernaculaires*": pourquoi ces prescriptions? "Parce que la Propagande a à cœur que les ouvriers de cette vigne du Seigneur se préoccupent du *salut des indigènes* et qu'ils s'efforcent, avec un soin toujours grandissant, *d'amener les infidèles*

(1) C'est la commune histoire de nombreux catholiques irlandais et canadiens-français: nous Canadiens-français pleurons sur l'apostasie d'un certain nombre des nôtres; émigrés du Québec dans des milieux protestants — du Canada et des Etats-Unis — ils ont délaissé leur langue... et aussi leur foi; nos frères catholiques irlandais, de même, ont laissé sur la route plusieurs des leurs, dans des circonstances analogues

au bercail du Christ.” (*Coll. Prop.*, t. II, p. 23, no 16) En 1914, Pie X fonde à Rome le collège *Pianum* pour la formation de prêtres italiens destinés au soin des immigrants; il se plaint de ce que des italiens, ne connaissant *ni la langue ni les institutions* d’Amérique, ont été la proie des pervers; d’autres se sont préservés “grâce au secours de *prêtres de leur race*, ou, du moins, au fait *de leur langue et de leurs coutumes.*” (*Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 175)

2° *Confessions.*—L’Eglise a fait aux prêtres un devoir d’entendre les confessions, autant que possible, dans la propre langue du pénitent. Or, elle a appuyé cette demande sur le *bien spirituel* du pénitent: En 1626, Urbain VIII, voulant pourvoir à la *consolation et à l’avantage spirituels* des chrétiens grecs, “dépote un pénitencier spécial pour entendre leurs confessions quand ils viendront à Rome.” (*Bull. Romain*, vol. XIII, p. 476) En 1658, “pour mieux pourvoir aux *nécessités des chrétiens,*” la Propagande demande — pour les Indes — “que les curés non naturels soient absolument tenus d’avoir auprès d’eux un chapelain *indien de naissance et d’origine*, pour entendre les confessions”; et cela, “de peur que *privés de ce secours, les fidèles ne languissent et, peu à peu, NE FASSENT DEFECTION DANS LA FOI ORTHODOXE* à laquelle ils ont été initiés.” (*Bull. XVII*, p. 820) En 1669, par la bulle *In Excelsâ*, Clément IX demande d’offrir aux fidèles des *confesseurs indigènes*, “afin qu’ils s’approchent *plus facilement et plus volontiers* du Sacrement de Pénitence.” (*Bullaire de la Prop.*, vol. 1^{er}, p. 166) Enfin, S. S. Benoît XV, dans la Circulaire de la Consistoriale aux Ordinaires d’Amérique, (1915) déplore que des centaines de milliers d’Italiens *ont fait naufrage dans la foi*, bien qu’ils connussent la langue locale pour les choses ordinaires de la vie, “parce qu’ils *ne parviennent presque jamais à la pleine connaissance* de cette langue; d’où — *undè* — ils sont empêchés de s’acquitter de la *confession sacramentelle.*” (*Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 146) Donc, d’après Sa Sainteté, comme d’après ses augustes prédécesseurs, la confession dans la langue maternelle importe à la conservation de la foi.

3° *Catéchisme.*—L’Eglise demande que le catéchisme soit enseigné dans la *langue maternelle des catéchisés*. Or, la raison fréquemment alléguée de cette demande, c’est le

bien des âmes: “afin que le peuple fidèle s’approche des sacrements *avec plus de respect et plus de dévotion*, le Concile de Trente ordonne aux évêques et aux curés d’en expliquer la vertu “*même en langue vernaculaire*” selon la forme prescrite dans le catéchisme du Concile que les évêques auront soin de traduire en langue vulgaire. (*Canones et Decreta*, Sess. XXIV, de Ref., cap. 7) Au Concile de Rome, en 1725, tenu sous les yeux de Benoît XIII, l’on demande que les curés catéchisent *en langue maternelle*—materno idioma—et ce décret est sous la rubrique: “Comment les campagnards doivent être *instruits dans la foi*,” et l’on déclare expressément que cette ordonnance est portée, “parce que l’on veut, de toutes manières, *pourvoir au salut éternel* de ces gens”—*æteræ illorum saluti consulere quocumque modo cupientes*. (*Conc. Romanum*, tit. I^{um}, cap. 5) En 1882, Léon XIII écarte la demande des diplomates russes de substituer le russe au polonais dans les complémentaires du culte — catéchisme y compris, parce que c’eût été exposer les provinces polonaises à une *russification dangereuse pour la foi* des fidèles. (1) En 1906, également pour la Russie, Pie X rappelle “*qu’en vue du bien des âmes*, le Siège Apostolique a déjà accepté l’usage suivant lequel chaque nation peut se servir de sa *langue particulière* dans les complémentaires du culte” qu’il énumère: prédication, *catéchisme*, etc. Il déclare que dans les assemblées de fidèles, *même les minorités* ont droit au catéchisme dans leur langue; et le Cardinal Secrétaire d’Etat transmettant ces instructions aux évêques de Russie, dit expressément que le Saint Père les a prises “*pour l’accroissement de la religion et le bien des peuples*.” (2)

4^o *Prédication*.—De même que pour le catéchisme, la confession et les coutumes, l’Eglise voit dans la prédication en langue maternelle la sauvegarde de la foi: En 1587, Sixte V exprime le souhait que grâce à la connaissance des langues orientales, “*la foi catholique* puisse être rétablie chez les infidèles par la *prédication*.” (*Bull.*, vol. VIII, p. 894) En 1873, dans la Lettre *Etsi multa* sur les affaires d’Allemagne, Pie IX énumérant les griefs des catholiques, s’écrie: “Quand, en certaines parties du pays, on défend de donner les éléments de *l’instruction religieuse dans*

(1) T’Serclaes, *Léon XIII*, 1er vol., p. 498

(2) *Actes de Pie X (Ed. des Questions actuelles)* vol. IV, p. 345

la langue maternelle... est-il possible de ne pas appeler en cause la religion de Jésus-Christ! (1) Le même Pontife, en 1877, déclare que les efforts russificateurs (2) des schismatiques dans les suppléments du culte — prédication, catéchisme, etc, "ne vont pas sans un grave dommage POUR LA FOI CATHOLIQUE. (Coll. Prop., II, p. 112) En 1883, la Propagande a une encyclique sur l'importance, pour les missionnaires, de connaître les langues des fidèles; elle rappelle le texte de saint Paul; (3) elle rappelle encore le don des langues accordé aux apôtres; (4) enfin, elle exhorte les missionnaires, *munis de cette force* — la connaissance des langues — "à s'appliquer, chaque jour davantage, à procurer le salut des âmes." (Coll. Prop., II, p. 185) En 1915, dans le document déjà cité, S. S. Benoît XV déclare que le seul remède à l'apostasie en masse des immigrants italiens est le secours des prêtres qui les évangélisent dans leur langue. (Acta A. Sedis, 1915, p. 147)

5° Clergé national.—Qu'enfin, la formation du clergé national importe à la conservation de la foi, de nombreux textes le prouvent; citons-en quelques uns parmi les plus clairs: En 1600, Clément VIII constate que les étrangers préposés aux bénéfices ecclésiastiques de Sardaigne "n'y sont de peu ou de nulle utilité, et qu'ils ne peuvent avoir pour leurs fidèles une connaturelle affection." (Bull., X, p. 676) Alexandre VII en 1658 et 1665, Clément IX en 1669, Clément X en 1673, demandent "de faciliter l'ordination des prêtres indigènes, et ainsi, de donner à la foi catholique, de plus fermes racines." (Bull., XVIII, p. 444-460) En 1732, Clément XII fonde le collège grec d'Allano pour les grecs; il y voit le meilleur remède aux erreurs et aux abus qui ont atteint le rite grec, et il en augure une bonne administration des Sacrements et des offices divins. (Bull. XXIII, p. 464) En 1865, Pie IX écrit aux évêques de l'Amérique du Sud que son espérance pour l'avenir religieux de ces contrées vient du clergé national; il rappelle que dans ce but, il

(1) Sylvain, Pie IX, t. III, p. 244

(2) Se rappeler, sur ce sujet, le texte de Pie X cité plus haut.

(3) "Si nesciero virtutem vocis, ero ei cui loquor, barbarus; et qui loquitur, mihi barbarus." (I Cor., XIV-9)

(4) Les Apôtres, à la Pentecôte, ont, par une vertu divine, prêché dans la langue maternelle des auditeurs — *linguâ in quâ nati sumus* — et converti des milliers d'âmes. (Actes, II-9)

a fondé à Rome un Collège: "Il s'agissait d'assurer à l'Eglise de dignes ministres, de procurer, par eux, dans ces régions, le salut des âmes"; plus loin, il signale la cause du clergé national "comme le principal espoir et le grand avantage" du troupeau confié à la garde des évêques. (*Acta Conc. Americae Latinae*, vol. II, p. 228) Léon XIII insiste sur l'organisation d'un apostolat sacerdotal italien auprès des immigrants d'Amérique; il dit, en 1888, que "la cause principale des maux dont sont accablés les immigrants étant l'absence du ministère sacerdotal, Il a décrété d'envoyer là-bas plusieurs prêtres italiens." (10 décembre 1888) (1) Dans le même but Pie X fonde à Rome le Collège Pianum en 1914. (*Acta A. Sedis*, p. 175) Enfin, S. S. Benoît XV, en demandant aux Vicaires apostoliques de travailler à la formation du clergé indigène—*oneratâ eorum graviter conscientâ*—ne semble pas croire que le clergé national soit indifférent au bien des âmes. (*Codex*, can. 305)

De ces textes se dégage, semble-t-il, la conclusion que nous avons énoncée au début: L'Eglise a proclamé elle-même qu'il existe un lien entre la langue et le bien des âmes ou la foi.

Avec ces lignes, nous achevons la réponse que nous avons commencé d'esquisser, voilà maintenant plusieurs mois. L'on nous avait demandé les "déclarations explicites du S. Siège sur les questions de langues"; nous avons essayé d'en apporter quelques unes. Puissent-elles avoir donné à nos lecteurs la conviction à laquelle, pour notre part, nous sommes parvenus, à savoir que selon le mot de Mgr Pâquet, DANS L'EGLISE DE DIEU TOUTES LES LANGUES ONT DROIT DE CITE. — FR. AUG. LEDUC, O. P.

* * *

Dans une chapelle publique, tel prédicateur a enseigné, l'année dernière, que les femmes, rendues à l'âge de cinquante ans, ne sont plus obligées de jeûner... D'autre part, j'ai posé la question à un prêtre, qui m'a répondu: "Les femmes aussi bien que les hommes, les hommes aussi bien que les femmes sont astreints au jeûne jusqu'à l'âge de soixante ans. L'opinion que vous me rapportez ne tient guère et elle n'est pas à suivre." Je demeurai un peu per-

(1) T'Serclaes, *Léon XIII*, vol. II, p. 298

plexé... La controverse se trouve-t-elle réglée par le nouveau Code du Droit canonique?

Jusqu'ici, au sujet du jeûne, il n'y a pas eu de *texte canonique* fixant une limite d'âge. L'intention de l'Eglise nous était, cependant, parfaitement connue par une tradition universelle et par l'enseignement commun des docteurs: l'obligation de jeûner commence à vingt et un ans, disaient tous les catéchismes avec la théologie, et elle finit à soixante.

Quelques théologiens, il est vrai, ont voulu établir une distinction: soixante ans pour les hommes, cinquante ans pour les femmes. Leur raison? La rapidité de la vie féminine; la femme vieillit plus vite que l'homme: *mulier citius senescit quam vir!*

Cette opinion, d'après Génicot, un théologien qui passe pour large, repose sur un fondement peu solide; mais, soutenue par quelques théologiens de marque, elle jouit de la *probabilité extrinsèque*. En d'autres termes, l'opinion n'est guère défendable, mais elle est défendue; elle manque de base, mais elle est appuyée sur des étonçons.

Fondement peu solide, écrit Génicot. Parce que les femmes vieillissent plus vite, elles seraient exemptes à cinquante ans? A ce compte-là, qu'elles commencent à jeûner à dix-huit ans: à dix-huit ans, les jeunes filles sont aussi complètement formées que les jeunes gens de vingt et un ans. Qu'elles cessent même de jeûner à quarante ans: de quarante à cinquante ans, les femmes, d'ordinaire, se portent beaucoup moins bien que de cinquante à soixante...

Pour résoudre la question, ce qu'il faut considérer avant tout, c'est la volonté de l'Eglise. Or, la volonté de l'Eglise, manifestée par la prédication universelle des pasteurs, c'est et ça été que tous les fidèles sans distinction de sexe pratiquent le jeûne depuis vingt et un ans jusqu'à soixante ans.

Quoiqu'il en soit, le nouveau Code du Droit canonique mettra fin à toute discussion: "A la loi du jeûne, dit-il au Canon 1254, sont astreints *tous* les fidèles à partir de la vingt et unième année accomplie jusqu'à la soixantième commencée: *lege jejunii astringuntur omnes ab expleto vicesimo primo aetatis anno ad inceptum sexagesimum.*

Lisons bien: tous les fidèles, *omnes*, tout le monde. Et donc les femmes... puisqu'il est impossible de se figurer *tout le monde* sans elles. — C. L.

LE SEPTIÈME CENTENAIRE DE NOTRE-DAME DE PROUILLE

15 AOUT 1217 — 16 AOUT 1917

Le 15 août 1917 ramenait un septième centenaire dominicain, aux grands souvenirs mémorables : la deuxième et dernière assemblée à N.-D. de Prouille des seize premiers Frères-Prêcheurs, sous la présidence du saint Fondateur Dominique de Guzman, suivie presque aussitôt de leur dispersion à travers le monde.

On connaît cette scène mémorable. Quelques mois après la confirmation de son Ordre, S. Dominique convoqua ses fils à N.-D. de Prouille, pour, de là, les envoyer sous les auspices de Marie, porter au loin les vérités de l'Évangile. Le 15 août 1217, en la fête de l'Assomption, entouré de ses enfants bien-aimés, le Bx Patriarche offrit, d'abord, le saint sacrifice à l'autel de Notre-Dame, si souvent témoin de ses larmes secrètes, en présence de nombreux pèlerins accourus pour cette solennité puis, il reçut les vœux de ses Frères, qui se consacrèrent solennellement à travailler de toutes leurs forces au salut du monde et au soutien de la Sainte Eglise Romaine dans tout l'univers. Le saint Fondateur reçut, ensuite, les vœux solennels des Sœurs de Prouille, ses filles aînées, — ce qu'il fit (dit une ancienne chronique) avec une singulière joie de son cœur. Après cette touchante cérémonie, saint Dominique prononça un discours, où il déclarait aux Frères, qu'il les destinait à évangéliser, désormais, les diverses nations du globe ; se servant même des paroles de Notre-Seigneur à ses disciples : "Allez dans le monde entier, et prêchez l'Évangile à toute créature." Puis, dans une réunion plus intime, il assigna, à chacun, son champ d'action. Fortifiés par les paroles et la bénédiction de leur Bienheureux Père, les seize premiers Prêcheurs s'en allèrent de Prouille à la conquête des âmes.

Tels sont les grands événements qui se passèrent à N.-D. de Prouille, le 15 août 1217. Ils méritaient d'être commémorés solennellement, et ils l'ont été magnifiquement. La fête de l'Assomption de cette année 1917 marquera parmi les plus belles dans les fastes du nouveau sanctuaire de Notre-Dame de Prouille.

Malgré leur solennité exceptionnelle, les fêtes commémoratives de ce Septième Centenaire de l'Ordre et de Prouille ont eu un cachet particulièrement intime et religieux. C'étaient avant tout des fêtes de famille. L'Ordre de St-Dominique y était représenté par le R^{me} Père Desqueyrous, Procureur-Général de l'Ordre, venu tout exprès de Rome, à cette occasion, et par quinze Religieux Dominicains, dont: le T. R. Père Tapie, Provincial de Toulouse, le T. R. Père Larobe, Provincial de Lyon, le T. R. Père Gardeil, délégué du Provincial de Paris, les Prieurs de Toulouse et de Marseille, le T. R. Père Lambert, ancien Prieur de Toulouse, qui travailla activement à la restauration de Prouille, en 1880, le T. R. Père Montagne, professeur à l'Université de Fribourg, le T. R. Père Thomas Pégues, professeur au Collège Angélique, à Rome, le T. R. Père Mézard, Directeur de la *Couronne de Marie*, et un jeune novice—étudiant du Collège Angélique, actuellement sous les drapeaux, qui se trouvait justement en permission, à cette époque... Ils étaient seize, en tout, représentant, au berceau béni de l'Ordre, les seize premiers Prêcheurs de 1217.

Cependant, un regret se faisait jour, au milieu de cette réunion familiale: le successeur de saint Dominique était absent. On sait que le R^{me} Père Theissling, Maître-Général de l'Ordre, — fidèle aux traditions de l'Ordre, — a commencé, par ses enfants les plus éloignés, la visite de sa grande famille dominicaine. Il était, alors, au fond de l'Indo-Chine.

D'autre part, bon nombre d'amis de l'Ordre et de Prouille, des Tertiaires pour la plupart, étaient accourus pour prendre part aux fêtes de ce glorieux centenaire.

Un Triduum précéda la solennité de l'Assomption. Sans éclat extérieur, son programme comportait: la Grand'Messe solennelle, chantée le matin, les Vêpres chantées solennellement l'après-midi, et une prédication et le salut du Très Saint-Sacrement chaque soir. Les Provinciaux de Tou-

louse et de Lyon et le Prieur de Marseille chantèrent, successivement, les Grand'Messes solennelles des 12, 13 et 14 août. Le T. R. Père Lacomme, Prieur de St-Romain de Toulouse, avait bien voulu accepter de prêcher le triduum, et il le fit avec cette flamme de zèle, cette onction pénétrante et cette élévation de vues qui rendent sa parole à la fois lumineuse et entraînant. Pendant ces trois jours, il s'étudia à développer ce beau texte de l'Evangile, qui se rapporte à Notre-Seigneur Jésus-Christ, choisissant ses apôtres: "Il en établit douze, pour être avec Lui et pour les envoyer prêcher." (Ev., Marc, III, 14) Mais, tout d'abord, il évoqua, en termes émus, les souvenirs de ce Septième Centenaire de "la Pentecôte dominicaine," qui réunissait à Prouille, en dépit des difficultés de l'heure actuelle, quelques enfants de S. Dominique, heureux de se grouper au cher berceau vénéré de l'Ordre. Abordant, ensuite, son sujet, il démontra la nécessité, pour le Prêcher, pour l'âme du dominicain apôtre de vivre de Jésus-Christ et avec Jésus-Christ, pour donner Dieu aux âmes. Et, tour à tour, en ses trois sermons du dimanche, du lundi et du mardi, il parla des trois caractères distinctifs de l'âme apostolique, de l'âme dominicaine. Le dimanche, de la Foi dominicaine: foi voyante, foi agissante, foi conquérante. Le lundi, de la Charité dominicaine: charité pleine d'onction, charité pleine de force, charité pleine de zèle. Le mardi, du zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, — le troisième et dernier sermon du Triduum, très beau, très substantiel, s'adressait spécialement aux quinze Frères-Prêcheurs, qui étaient là, dans le sanctuaire, l'écoutant... Le prédicateur, laissant déborder le trop plein de son âme d'apôtre, en parole de flamme, mit en relief l'action apostolique et le zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, qui sont la raison d'être du Frère-Prêcher, le but même de sa vocation. Et il montra en Notre-Seigneur Jésus-Christ l'Idéal suprême du véritable Apôtre, que chaque Frère-Prêcher doit s'efforcer de reproduire de tout son pouvoir, à l'exemple de saint Dominique, des premiers Prêcheurs de cet âge d'or, que fut le treizième siècle, et de tous les saints de l'Ordre... insistant encore sur l'influence bienfaisante de la vie intérieure et d'union à Notre-Seigneur sur les œuvres d'apostolat.

Les premières Vêpres de l'Assomption avaient déjà

commencée les grandes solennités du septième centenaire. Le R^{me} Père Desqueyrous, auquel revenait de droit la présidence d'honneur, officia.

Cependant, la Sainte-Minuit devait, surtout, consacrer saintement et splendidement cette grande journée de l'Assomption.

A minuit sonnant, la cloche du monastère s'ébranlait joyeuse, et, à toutes volées, elle appelait à l'office nocturne les vierges du cloître, les Pères Dominicains et le groupe d'amis et de Tertiaires, hospitalisés à l'hôtellerie. Tandis que les blanches moniales du nouveau Prouille se rendaient silencieusement à leur chœur, de leur côté, les Révérends Pères allèrent à la Basilique, suivis de près par le groupe pieux d'amis et de Tertiaires. Jamais peut-être, depuis la restauration de 1880, le sanctuaire de Prouille n'avait eu en dehors des grilles, une aussi belle assistance à la Sainte-Minuit ! Les religieux occupaient les stalles du chœur de l'église. Le R^{me} Père Desqueyrous présida l'office des Matines et Laudes, qui fut chanté *en entier* par les religieuses selon les mélodies de l'Ordre, avec accompagnement d'orgue. Ce fut splendide et émouvant ! Tous les assistants furent impressionnés au-delà de ce qu'on peut dire par la beauté, l'ampleur, la pureté et la piété des chants liturgiques... et ce je ne sais quoi de profond et de mystérieux que l'âme éprouve, à l'ombre de la nuit, auprès du tabernacle... Il faut vivre de telles heures, pour en connaître les charmes divins et les ineffables suavités ! Les âmes montaient et les cœurs s'efferventaient...

A 2 h. 15, l'Office Divin s'achevait et tout redevint calme et silencieux. Dans cette paix et ce silence, on adorait Jésus, l'hôte Divin, et l'on se souvenait du passé de sept cents ans... Le Très Doux Père, les seize Prêcheurs, les Prêchesses, ces Aînées de Dominique... quelle vision !

Vint le matin. Dès 5 h. 30, les messes commençaient, se succédaient à tous les autels de la Basilique. Détail touchant : les Pères se servent la messe, les uns les autres, et les plus anciens assistent les plus jeunes.

A 6 heures, après Prime chanté, le Père Lacomme, Prieur de St-Romain de Toulouse, célébra la messe conventuelle de communion. S'approchant, ensuite, des grilles du chœur des religieuses, revêtu de ses ornements sacerdo-

taux, debout, il leur fit une allocution des plus touchantes sur la rénovation de leurs vœux qu'elles allaient faire, en souvenir de la profession solennelle de leurs Vénérables premières Mères de Prouille, entre les mains du Saint Fondateur Dominique, à pareil jour, il y avait sept cents ans... quelle allocution éminemment religieuse, éloquemment persuasive! C'était quelque chose, ou plutôt beaucoup du cœur de S. Dominique, qui s'exprimait par les lèvres brûlantes du pieux Prieur de Saint-Romain! A peine eut-il achevé de parler que les Sœurs, agenouillées dans leurs stalles, toutes ensembles, dans un même élan, et d'une même voix, redirent la formule sacrée de leur sainte profession: quel moment! Puis, le silence se fit profond, favorisant le recueillement, l'adoration et les actions de grâces des ferventes Filles de Dominique de Guzman.

A dix heures, Grand'Messe solennelle, célébrée par le R^{me} Père Desqueyrous, Procureur-Général de l'Ordre. Le T. R. Père Thomas Pègues, professeur au collège Angélique, à Rome, et le T. R. Père Mézard, Directeur de la *Couronne de Marie*, l'assistaient à l'autel, faisant fonctions de diacre et de sous-diacre.

Une assistance d'élite se pressait dans l'église; elle se composait, en majeure partie, de Tertiaires de S. Dominiques, venus d'un peu partout, notamment: de Toulouse, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers et de différents points de l'Aude et de l'Ardèche.

Dans le sanctuaire, les fils de S. Dominique formaient une belle couronne blanche. A l'autel, le célébrant en imposait à tous par son aspect vénérable, si recueilli et si saint. Derrière les grilles austères, les Dominicaines chantaient harmonieusement, tandis que se déroulait, dans toute sa pureté, devant les assistants, l'antique majesté du rite dominicain. Ce fut, pour tous, un spectacle religieux des plus attrayants pour le regard et des plus nourrissants pour la piété que cette grand'messe solennissime, avec ses belles cérémonies et ses beaux chants!

A l'Evangile, le R^{me} Père Desqueyrous (à l'exemple de S. Dominique, sept cents ans auparavant) se tournant vers les fidèles, prononça une allocution, pleine d'onction et de piété. A peine rappela-t-il la scène de la messe du saint Patriarche à l'antique sanctuaire de N.-D. de Prouille, le

jour de l'Assomption 1217; il s'attacha surtout, à glorifier la Sainte Vierge. Prenant pour texte cette parole de l'Apôtre: "Le Christ est ma vie et la mort m'est un gain." il l'appliqua, d'abord, à Marie, puis, tour à tour, — et avec beaucoup d'à propos, — aux Frères et aux Sœurs et à tous les Fidèles. Et, en l'entendant, chacun se disait, au fond du cœur: "S. Dominique devait ainsi parler de Notre-Dame qu'il aimait si filialement"!

La grand'messe se poursuivit, ensuite, tandis que l'organiste du monastère — en véritable artiste qu'elle est! — exécutait supérieurement un superbe morceau, de haute inspiration musicale, toute dominicaine, composé, pour la circonstance, par le R. Père Lazare Mélizan, aumônier du monastère de Prouille: "La Marche Apostolique des premiers Prêcheurs, partant de Prouille à la conquête des âmes," quelle musique! belle et savante, religieuse et liturgique avant tout! C'était vraiment, la marche apostolique des fils de Dominique se dispersant et s'en allant à la conquête des âmes, par la sainte Prédication!... Un souffle d'enthousiasme passa sur tous ceux qui étaient là

Un triomphant "Laudate Dominum omnes gentes," alterné avec l'"Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum." chanté après la grand'messe, clôtura les cérémonies du matin.

Ajouterons-nous qu'à la sacristie, des surprises attendaient les seize Pères de 1217...

S'inspirant du 15 août 1217, les Sœurs du monastère de Prouille avaient fait de gracieuses petites poésies sur chacun des seize premiers Prêcheurs. On les présenta aux Pères, qui les tirèrent au sort... seul le R^{me} Père Procureur Général reçut la carte de S. Dominique, où le saint Patriarche parle à ses enfants dans la langue des Dieux. Nous ne croyons pas commettre une indiscretion, en la donnant ici, in extenso:

NOTRE Bx PERE SAINT DOMINIQUE

O Frères bien-aimés, quand ma main bénissante
S'étendait sur les Seize, à genoux, devant moi,
Dispersé, l'humble grain, en moisson blanchissante,
Se transformait, soudain, au regard de ma Foi.

Mes Filles et mes Fils, Saints et Saintes en foule,
 Apôtres et Martyrs, Vierges et Confesseurs,
 Ainsi qu'un parchemin lentement se déroule
 J'entrevois, ravi, mon Ordre des Prêcheurs...

S'adressant à Marie: "Exauce ma prière,
 Vierge, embrase leurs cœurs de l'Amour le plus pur
 Garde leur l'observance en sa beauté première,
 O Mère, abrite-les sous ton manteau d'azur.

Et, maintenant, ô Christ, mon bonheur est immense,
 Je possède, aujourd'hui, mon rêve de jadis,
 Par ta Mère et par toi, béni dans sa semence,
 Jusqu'à l'Eternité croîtra l'Ordre des Lys!

Les Pères furent charmés de ces délicates attentions venues du cloître. C'était bien la véritable union sacrée des Frères et des Sœurs, en cette journée bénie, sous les regards de Notre-Dame et du Très-Doux Père!

Peu après, autour de la table de l'hôtellerie, se rangèrent les seize Pères. Le R^{me} Père Desqueyrous présida le repas. Au dessert, le Provincial de Toulouse porta un toast. Retournant très heureusement la pensée de S. Dominique: "que le grain fructifie, quand on le sème, et qu'il se corrompt quand on le tient entassé," le Révérend Père exprima hautement le désir que ce grain dispersé (hélas! depuis trop longtemps!) soit entassé de nouveau... et qu'à partir de cette heure, les Couvents déserts se repeuplent par leurs religieux habitants! Daigne le Seigneur entendre et réaliser ce vœu!

Dans l'après-midi, à 2 h. 30, Vêpres solennelles, présidées par le R^{me} Père Desqueyrous, Procureur-Général. Trop restreinte était, à cette heure, la partie de la Basilique de Prouille livrée au culte, (1) pour la foule qui s'y pressait, nombreuse et sympathique. Les tribunes furent envahies. Cette foule, mouvante et bruyante, s'apaisa, par enchantement, dès que le R^{me} Père officiant entonna les Vêpres.

(1) La Basilique de N.-D. de Prouille ou du Vœu du Rosaire est encore inachevée.

A l'issue des Vêpres, la robe blanche de S. Dominique apparaît en chaire. C'est le T. R. Père Montagne, professeur à l'Université de Fribourg. Il prononça un magistral discours sur ce texte: "Regardez et faites, suivant le modèle qui vous a été montré sur la montagne." Après avoir rappelé les grands faits mémorables se rattachant à la fête de l'Assomption célébrée dans l'antique sanctuaire de Notre-Dame de Prouille, par S. Dominique et ses seize premiers disciples, l'orateur mit en relief l'incomparable figure du Bx Fondateur; puis, il esquissa, à grands traits, la glorieuse histoire de l'Ordre des Prêcheurs à travers les siècles, depuis la dispersion des 16 premiers Frères jusqu'à nos jours. C'était un tableau fait de main de maître. Un tel discours ne peut se résumer; il faut l'entendre ou le lire. On nous donne l'espoir qu'il sera publié bientôt.

Après le sermon, le R^{me} Père Desqueyrous donna la Bénédiction Papale, avec indulgence plénière, que Sa Sainteté Benoît XV avait daigné accorder à tous les Frères et Sœurs et Fidèles, qui prendraient part aux fêtes commémoratives du Septième Centenaire, célébrées dans le sanctuaire de Notre-Dame de Prouille, le 15 août 1917.

Un salut solennel et la vénération de la relique de saint Dominique, au chant d'une vibrante cantate de circonstance, terminèrent ces belles solennités de l'Assomption. L'enthousiasme religieux était à son comble.

Ces fêtes commémoratives ont eu leur lendemain... Avant de se séparer, les seize Pères se réunirent, une dernière fois, le 16 août, vers la fin de la matinée, au sanctuaire de Notre-Dame de Prouille, pour redire à leur bienheureux Père, à plein cœur et à pleine voix, ce chant d'amour et de confiance: "O spem miram quam dedisti!"

* * *

Voici les noms des seize Pères Dominicains, présents à Prouille, pour les Fêtes commémoratives du 7^e Centenaire de la Dispersion des premiers Prêcheurs:

1. R^{me} Père Desqueyrous, Procureur-Général de l'Ordre, à Rome.
2. T. R. Père Tapie, Provincial de Toulouse.

3. T. R. Père Larobe, Provincial de Lyon.
4. T. R. Père Gardeil, Délégué du Provincial de Paris.
5. T. R. Père Hyacinthe-Marie Lacomme, Prieur de St-Romain de Toulouse.
6. T. R. Père Marc Jany, Prieur de Marseille.
7. T. R. Père Ambroise Montagne, professeur à l'Université de Fribourg.
8. T. R. Père Thomas Pègues, professeur au Collège Angélique, à Rome.
9. T. R. Père Dominique Lambert, ancien Prieur de Toulouse
10. T. R. Père Romain Bonhomme, Sous-Prieur de Marseille.
11. T. R. Père André Garbay, Sous-Prieur de Bordeaux.
12. T. R. Père Mézard, Directeur de la *Couronne de Marie*, de Lyon.
13. R. Père Bernadot.
14. R. Père Doublemarre, étudiant-profès au Collège Angélique, actuellement sous les drapeaux, qui se trouvait être en permission.
15. T. R. Père Lazare Mélizan, aumônier du monastère de N.-D. de Prouille.
16. Frère Jacques, convers, attaché au monastère de N.-D. de Prouille.

Sr. MARIE-REGINALD



Superiorum permissu.

De licentia Ordinarii.

Casavant Frères
FACTEURS D'ORGUES
St-Hyacinthe, P. Q.

MAISON FONDÉE EN 1879.

ORGUES A TRANSMISSION, ELECTRIQUE PNEU-
MATIQUE OU TUBULAIRE, SOUFFLERIE
ELECTRIQUE ET HYDRAULIQUE.

Arthur Ledoux
OPTICIEN BIJOUTIER

ST. HYACINTHE P. Q.

TEL. No:10

201 RUE CASCADES.

BLOC BALMORAL



HARNAIS, SELLES, COU-
VERTES A CHEVAUX, VA-
LISES, MALLES, SACS DE
VOYAGE. - - -

LAMONTAGNE LIMITEE
RUE NOTRE-DAME OUEST
MOTREAL.

CHAPELLERIE SPECIALE

POUR LE CLERGÉ

CHAPEAUX ROMAINS de Peluche, de Soie, de
Feutre, de Cachemire et de Paille Palmier.

Les commandes par la poste sont exécutées le
jour même qu'elles sont reçues.

SATISFACTION GARANTIE.

CHAS. DESJARDINS & CIE, L^{TEE}
130, RUE ST-DENIS, MONTREAL, CANADA.

VIN DE MESSE

Archevêché de Québec, 30 juillet, 1914.

Après m'être assuré que la fabrication du vin de messe, dit
de **ST-NAZAIRE**, se fait sous la surveillance immédiate d'un
prêtre compétent, je n'hésite pas, sur le rapport de ce dernier, à
renouveler l'approbation que j'ai déjà donnée à ce vin liturgique
dans ma circulaire du 1er mars 1897.

† L. N. ARCH. DE QUÉBEC.

“ Le Rvd PH. FILION, professeur de chimie à l'Université
Laval est depuis la mort de Mgr Laflamme, chargé de surveiller
la fabrication de nos vins liturgiques et cela à LA DEMANDE
EXPRESSE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE
QUEBEC. ”

A. TOUSSAINT & Cie - rue St-Paul, QUÉBEC.

Téléphone, No 37.

La Compagnie d'Imprimerie et Comptabilités de St-Hyacinthe

— A responsabilité limitée —

(Successeurs de l'Imp. du Courrier de Saint-Hyacinthe
et de la Dominion Loose Leaf Ltd.)

Impressions de toutes sortes, Reliure, Réglage, Livres blancs
Spécialité : Comptabilités à Feuilletés Mobiles.

← ESTIMES FOURNIS SUR DEMANDE →

Bureau et Atelier, 70 rue Ste-Anne - - ST-HYACINTHE